



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00049

Déposé le : 02/03/2022

Dépôt affiché le : 02/03/2022

Complété le : 15/04/2022

Demandeur : **Monsieur BUGNON Guillaume**

Nature des travaux : **Modification de façade et
aménagement des espaces extérieurs**

Sur un terrain sis à : **101 avenue de la
République à VINCENNES (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **C 19**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° **A 22-279**

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 02/03/2022 par Monsieur BUGNON Guillaume,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une baie vitrée,
- pour la transformation d'une porte en fenêtre,
- pour la suppression de l'escalier existant et la création d'un nouvel escalier,
- pour l'aménagement des espaces extérieurs
- sur un terrain situé : 101 avenue de la République à VINCENNES (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 14 mars 2022,

Considérant que l'article UV 9.1 précise que « le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,50 » et que « dans la bande de constructibilité secondaire, l'emprise au sol des constructions doit être au plus égale à 5% de la superficie totale du terrain »,

Considérant que le projet est situé en bande secondaire,

Considérant que la superficie de la parcelle est de 573m² et que l'emprise au sol autorisée en bande secondaire est de 28.65m²,

Considérant que l'emprise au sol existante en bande secondaire est de 96.75m² selon les plans fournis,

Considérant que le projet prévoit la suppression de l'escalier existant et la création d'un nouvel escalier de 0.96m² d'emprise au sol,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UV9.1,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le
Charlotte LIBERT-ALBANEL

14 JUIN 2022

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr